

# REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASSE DE L'ACCLAMEUR

## Préambule

Considérant que pour le bon fonctionnement des équipements sportifs, il importe de fixer des règles précises concernant la fréquentation et l'utilisation de ces infrastructures par l'ensemble des utilisateurs (associations, abonnés, entreprises, et autres groupements), nous avons décidé ce qui suit :

### ARTICLE 1 – ACCES

Les équipements sportifs sont ouverts aux utilisateurs suivant un calendrier d'utilisation établi par le Service des Sports de la Mairie de Niort et la Direction de L'Acclameur. Ces derniers se réservent le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation.

D'une façon générale, l'entrée aux équipements sportifs est formellement interdite aux utilisateurs sans autorisation écrite de la Direction de L'Acclameur.

Le fait d'entrer dans les équipements sportifs constitue une acceptation sans réserve du règlement intérieur.

### ARTICLE 2 – DROITS D'ENTREE

En fonction des jours, heures et conditions d'utilisation, les usagers utilisant les équipements sportifs peuvent être tenus au paiement d'une redevance dont le taux et le mode de calcul sont fixés par la Direction de L'Acclameur. Les sommes dues seront versées directement à la SO SPACE.

Les factures diverses susceptibles d'être perçues à l'occasion de manifestations sont à la charge exclusive des organisateurs.

### ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les équipements sportifs sont accessibles à tous les utilisateurs qui en auront fait la demande à la Direction de L'Acclameur à condition qu'ils respectent strictement **les créneaux horaires qui leur sont impartis**.

Les plannings des équipements sportifs établis pour les entraînements et les compétitions devront être **scrupuleusement respectés**.

Toute modification d'utilisation doit être signalée par écrit au moins **10 jours** à l'avance à la Direction de L'Acclameur.

#### **ARTICLE 4 – DEMANDES D'UTILISATION**

Toutes les demandes d'utilisation doivent être formulées par écrit au Directeur d'équipement de L'Acclameur et seront instruites par la SO SPACE.

Les utilisateurs auront l'obligation d'informer le Directeur d'équipement de L'Acclameur, par écrit, de tous les changements de calendriers au moins **15 jours** à l'avance.

Pour les manifestations exceptionnelles, les groupements adresseront au Directeur d'équipements **au moins 2 mois** avant l'échéance une demande écrite qui sera instruite par la SO SPACE via la Direction de L'Acclameur. Une fiche manifestation/recensement des besoins devra être présentée lors de cette demande. Aucune demande ne pourra être considérée comme acceptée tant que la réponse écrite n'aura pas été adressée au groupement.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION**

Les horaires d'utilisation fixés par le tableau de répartition, ou après accord écrit, devront être impérativement respectés, et plus particulièrement les débuts et fins de créneaux horaires.

Les utilisateurs sont tenus de fournir à la SO SPACE le nom du responsable pour chacun des créneaux horaires attribués. Ce responsable doit être présent dans les locaux pendant toute la durée de la mise à disposition. Il est obligatoire que ce responsable soit majeur. **En aucun cas, la SO SPACE ne pourra être tenu pour responsable d'accident ou d'incident survenu pendant la mise à disposition.**

Les usagers ne sont autorisés à utiliser les équipements sportifs et notamment les locaux mis à leur disposition que dans le cadre de son objet et pour la pratique sportive. L'utilisation à d'autres fins nécessite l'autorisation écrite du Directeur d'équipement. Les associations ne pourront ni prêter ni louer les équipements sportifs et les locaux mis à leur disposition.

Les utilisateurs ne pourront modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express et écrit de la Direction de L'Acclameur et son contrôle. Ils sont également tenus de signaler aux responsables de L'Acclameur les incidents et effractions qui pourraient survenir dans les équipements sportifs.

Les utilisateurs peuvent apposer des affiches ou des avis aux endroits réservés à condition que l'information diffusée concerne exclusivement les activités sportives sous réserve de l'accord du Directeur d'équipement.

L'affichage commercial au titre du « sponsoring » est autorisé sous réserve du respect des dispositions administratives et techniques négociées entre la Direction de L'Acclameur et chaque association sportive concernée, notamment quant aux emplacements choisis.

Les utilisateurs doivent utiliser en permanence et avec un effectif satisfaisant l'équipement sportif qui leur est accordé. En cas de non utilisation des équipements sportifs, pour une raison ponctuelle ou diverse, les utilisateurs doivent en informer la Direction de L'Acclameur.

Les utilisateurs devront s'assurer à la fin de chaque utilisation de l'équipement sportif :

- du rangement du matériel,
- de l'état de propreté des lieux (aires de jeux et vestiaires),
- de l'arrêt des douches,
- de la fermeture de toutes les portes et fenêtres des installations utilisées,
- de l'extinction de l'éclairage de l'équipement sportif dès la fin de la pratique des activités,
- de la fermeture des issues de secours.

Dans la mesure où l'éclairage sera nécessaire, son utilisation devra être limitée en cas d'occupation partielle des installations.

Chaque utilisateur devra avoir, pendant son activité, sa propre pharmacie.

Les parents devront s'assurer de la présence de l'éducateur et que la séance ait bien lieu avant de laisser leurs enfants.

#### **ARTICLE 6 - PROPETE ET HYGIENE**

Il est interdit :

- de fumer dans l'ensemble de l'enceinte sportive,
- de jeter quelque objet que ce soit dans l'enceinte de l'équipement sportif (parkings, aires d'évolution, couloirs, vestiaires, toilettes...),
- de manger dans l'enceinte de l'équipement sportif (aires d'évolution, vestiaires, toilettes), sauf un espace prévu à cet effet dans la SAE
- de causer des dégradations dans l'enceinte de l'équipement sportif, notamment de détériorer les sols, de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les portes, le mobilier, le matériel.
- de laisser pénétrer des animaux mêmes tenus en laisse.

A son départ le responsable du groupement utilisateur veillera à la propreté des lieux.

En cas de non-respect des règles de propreté et d'hygiène, un constat sera rédigé. Les frais de nettoyage seront facturés aux utilisateurs.

#### **ARTICLE 8 – ASSURANCE**

Les utilisateurs devront fournir une attestation d'assurance responsabilité civile. Par ailleurs, ils devront s'assurer que leurs adhérents soient également protégés par un contrat.

Néanmoins, les clubs sont tenus responsable des dégradations commis par leurs adhérents.

#### **ARTICLE 7 – SECURITE**

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par les utilisateurs des installations pour que les issues existantes puissent être ouvertes immédiatement en cas d'urgence le nécessitant et en tout état de cause à la fin de toutes manifestations pour faciliter la sortie des spectateurs et l'intervention des véhicules de secours.

Cependant, les issues de secours ne doivent être ouvertes que pour des raisons de sécurité.

Le stationnement des véhicules, cycles et cyclomoteurs se fera uniquement sur les emplacements prévus à cet effet et sera régi par la réglementation en vigueur.

La circulation des véhicules est strictement interdite dans les enceintes sportives et le parvis excepté les véhicules de secours seuls autorisés à y pénétrer.

#### **ARTICLE 8 – INTERDICTIONS**

L'accès aux équipements sportifs est interdit à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue ou de toute autre substance illicite. Le contrôle de l'état d'ébriété ou d'agissement sous l'emprise de stupéfiant d'un pratiquant par alcootest ou tout autre procédé est limité à la prévention d'une situation dangereuse ou dans les cas où l'état d'ébriété ou l'agissement sous l'emprise de stupéfiant est de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger.

Dans ces seules conditions, le contrôle de l'état d'ébriété ou d'agissement sous l'emprise de stupéfiant d'un pratiquant est effectué par une personne extérieure au service ou tout autre organisme désigné par le Directeur de l'équipement.

Les utilisateurs sont sous la responsabilité des clubs sportifs. Ainsi, le club sportif sera tenu responsable de l'état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue des usagers. En cas de manquement à cette disposition, un avertissement sera rédigé. En cas de récidive, les clubs seront exclus.

Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire, par force ou par fraude, lors du déroulement d'une manifestation sportive, des boissons alcoolisées, sera expulsé.

Toutefois, lors d'évènements sportifs, si la vente d'alcool par les clubs est tolérée, sous réserve d'une autorisation temporaire délivrée par la préfecture et sous leur responsabilité, la demande devra être faite par le club organisateur de la manifestation. En aucun cas, celle-ci ne sera faite par l'ACCLAMEUR.

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE LA SO SPACE**

Les salariés de la SO SPACE présent dans l'équipement sportif sont habilités à faire respecter la discipline, le bon ordre et par conséquent le présent règlement intérieur.

La SO SPACE, gestionnaire des équipements sportifs, décline notamment toute responsabilité dans les cas suivants :

- vols et pertes,
- accident consécutif à une inobservation du présent règlement,
- défaut de surveillance des responsables sportifs.

Tout dépôt d'objets ou matériels dans les équipements sportifs est effectué aux risques et périls du dépositaire. La SO SPACE n'assume ni la surveillance ni le gardiennage des matériels ou objets dont elle n'est pas propriétaire.

Ainsi, la responsabilité de la SO SPACE, pour indemnité de toute nature, ne saurait être recherchée en cas de vol, détérioration, utilisation par un tiers ou usage non conforme des matériels ou objets.

La SO SPACE ne peut être recherchée en responsabilité et indemnité de toute nature si l'occupation ne peut avoir lieu :

- pour raison de force majeure (calamité publique, incendie, émeutes, événements imprévus),
- en cas de travaux,
- en cas d'interdiction des autorités municipales, préfectorales ou autres.

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES USAGERS**

Les utilisateurs seront responsables des incidents ou accidents pouvant survenir, soit du fait de leurs membres, soit du fait des personnes présentes à quelque titre que ce soit. Aucun recours ne pourra être exercé contre la SO SPACE.

Une attestation d'assurance est exigée en début de chaque saison sportive. Elle doit comporter une garantie couvrant la responsabilité du locataire.

Pour le cas de location régulière ou occasionnelle, l'attestation d'assurance devra comporter dans sa responsabilité générale une garantie couvrant les risques locatifs.

Toute dégradation causée aux équipements sportifs engagera la responsabilité des utilisateurs. Après estimation, le montant des réparations incombera aux utilisateurs.

Les bénéficiaires restent responsables de leur matériel et doivent l'assurer. En aucun cas, la responsabilité de l'Acclameur ne sera engagée en cas de dégradation ou de vol.

D'une façon générale, lors de l'utilisation des équipements sportifs, le responsable des usagers veillera très strictement au respect des règles de bon ordre, de propreté, de bienséance et de sécurité et de manière plus générale, à l'application de la réglementation en vigueur.

Au regard de la multiplicité des usagers (clubs) et de l'horaire de fermeture, chacun devra veiller à mettre le bâtiment sous alarme seulement s'il ne reste personne dans l'espace sports (SAE, gymnase, vestiaires, toilettes).

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **11.1. MUSIQUE**

Les utilisateurs doivent respecter la réglementation de la propriété littéraire et artistique et, notamment, conclure tous accords préalables avec les organismes intéressés, en particulier la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) ou la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), et régler les droits et taxes qui pourraient être dus à ces organismes (coordonnées : Délégation Régionale, 60 bd du Grand Cerf, 86000 Poitiers, tel : 05.67.34.80.60, [delegue.poitiers@sacem.fr](mailto:delegue.poitiers@sacem.fr)).

### **11.2. OBJETS TROUVES**

Les objets trouvés à l'intérieur de l'équipement sportif devront être remis personnel de L'Acclameur présent dans l'équipement sportif ou déposés au bureau administratif.

## **ARTICLE 12 – INOBSERVATION DU REGLEMENT**

Ce règlement étant établi dans l'intérêt de tous, il est indispensable qu'il soit strictement appliqué. Toute dérogation fera l'objet d'un rapport par la SO SPACE. Le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'occupation pourra être prononcé par la SO SPACE à l'encontre de tout utilisateur ne s'y conformant pas.

## **ARTICLE 13 – EXECUTION**

M. Le Directeur d'équipement de L'Acclameur est chargé de l'application du présent règlement qui sera affiché à l'entrée des équipements sportifs.

Fait à Niort, le

26/08/19  
SPORTING KARATÉ CLUB  
BENET / NIORT  
n° préfecture W792000320



BOUDAUD David  
Instructeur Fédéral  
Karaté  
4<sup>ème</sup> dan

**CONVENTION ENTRE  
LA SO SPACE ET**

**L'ASSOCIATION « Sporting Karate Club »**

**Objet : Convention de mise à disposition non exclusive du gymnase de l'Acclameur de Niort à l'association sportive « Sporting Karate Club »**

**ENTRE** les soussignés :

La **SO SPACE**, Société Anonyme d'Economie Mixte, Etablissement Acclameur, représentée par Monsieur Luc DELEGARDE, Président-Directeur Général en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 06 mai 2014 ci-après désignée la **SO.SPACE d'une part**,

et

L'association

*Ave Joseph Cugnot*  
mandaté (e) à cet effet,

« Sporting Karate Club » domiciliée *Maison des associations*  
et représentée par *M. Bouteau* (David), Président (e), dûment

*d'autre part,*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit:**

**Préambule :**

La Ville de Niort est propriétaire d'un gymnase destiné à la pratique des sports de combats, au sein du bâtiment de l'Acclameur, située 50 rue Charles Darwin à Niort.

Cet équipement fait l'objet d'une Délégation de Service Public sous forme de concession entre la Ville de Niort – délégant – et la SO SPACE – délégataire, votée par le conseil municipal du 17 juin 2019 pour une durée de cinq années.

Concernant l'application de cette convention, la SO SPACE en qualité d'exploitant de l'Acclameur sera l'interlocuteur de l'Association.

L'association « Sporting Karate Club » utilise le gymnase situé dans l'enceinte de l'Acclameur pour la pratique de ses activités.



La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition du gymnase au bénéfice de l'Association pour les saisons à compter du 9 septembre 2019.

### **Article 1 : Désignation des installations**

Le gymnase est situé dans l'enceinte de l'Acclameur, 50 rue Charles Darwin, à Niort. Il est constitué de 2 parties :

- Une moitié environ comporte 1 espace de 4 tatamis de 6m X 6m
- Une moitié environ comporte 9 pistes d'escrime

### **Article 2 : Créneaux d'utilisation**

Le Service des Sports de la Ville de Niort est responsable de l'attribution des créneaux horaires aux différents utilisateurs du gymnase.

Le gymnase est ouvert aux usagers suivant un planning d'utilisation défini par la SO SPACE et le Service des Sports. Il sera joint en annexe de la présente convention et refait chaque début d'année sportive.

L'Association s'engage à respecter les créneaux qui lui sont octroyés.

Le gymnase pourra aussi être utilisé ponctuellement par l'association en dehors des plages horaires qui lui sont dévolues, sous réserve de l'accord express de la SO SPACE. La demande leur sera adressée au moins 1 mois auparavant.

De même, si la SO SPACE est amenée à utiliser pour une manifestation exceptionnelle le gymnase, lors de plages horaires attribuées à l'association, elle en informera le Président de l'association au moins 1 mois auparavant. Il en sera fait de même si pour des raisons d'organisation durant l'installation ou le déroulement de spectacles, la présence de sportifs est incompatible avec les autres flux.

Dans ce cas, l'Association renonce à l'utilisation du gymnase pendant ses créneaux.

### **Article 3 : Conditions d'utilisation**

L'Association s'engage à n'utiliser l'équipement mis à disposition exclusivement pour la pratique de son activité et à destination de ses seuls adhérents.

Toute autre utilisation devra au préalable, faire l'objet, d'une demande d'autorisation formelle auprès de la SO SPACE.

L'utilisation s'exercera dans le respect du règlement d'utilisation du gymnase affiché à proximité de celui-ci et dans le respect du règlement intérieur affiché dans l'équipement.

L'Association assurera l'encadrement de ses membres par un personnel qualifié, conformément à la législation en vigueur.

L'association veillera à ce que ses membres aient pris connaissance du règlement d'utilisation du gymnase, affiché au sein de celui-ci.

Après chaque utilisation, l'encadrement devra s'assurer :

- du rangement du matériel,
- de laisser les lieux en l'état de propreté initial,
- de la fermeture de toutes les portes et fenêtres des installations utilisées,



- de la mise sous alarme du bâtiment,
- de l'extinction de l'éclairage de la salle dès la fin des activités,
- de la fermeture des robinets d'eau.

L'Association s'engage par ailleurs, pour des raisons de sécurité évidente à informer la SO SPACE dès constat de vol ou perte des moyens d'accès désignés à l'article 13 ci-après.

#### **Article 4 : Conditions tarifaires**

Les conditions tarifaires sont celles prévues dans le contrat de DSP signé entre la Ville de Niort et la SO.SPACE. Ces conditions tarifaires pourront évoluer par décision du Conseil municipal de la Ville de Niort. Les tarifs applicables à l'Association en contre partie de la mise à disposition de la SAE de l'Acclameur sont ceux votés par le Conseil municipal.

Sous réserve de modification future, les conditions tarifaires applicables actuellement sont celles prévues ci-dessous :

- gratuité pour les clubs niortais durant les créneaux d'entraînement
- application des tarifs votés par le Conseil Municipal du 17 juin 2019 durant les manifestations ou compétitions, ainsi que pour les stages payants.

#### **Article 5 : Remplacement et évolution de l'équipement**

Dans l'objectif de disposer d'un équipement répondant aux attentes, l'Association proposera chaque année, en fin de saison sportive, une liste prévisionnelle des modifications ou aménagements souhaités et nécessaires au bon fonctionnement du gymnase. Cette liste sera adressée à la SO SPACE qui pourra décider de la suite à donner quant aux demandes formulées. La SO SPACE en assurera le financement.

#### **Article 6 : Responsabilités**

→ **l'association** :

Toutes manifestations devront se faire dans le respect des textes réglementaires en vigueur, notamment en matière de sécurité.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la SO SPACE, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation du gymnase.

De même, l'Association avisera immédiatement la SO SPACE en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'Association n'est autorisée à utiliser l'équipement, aménagements et matériels mis à disposition qu'à l'usage exclusif de la pratique de son activité sportive et à destination de ses seuls adhérents. Elle s'engage à exercer son activité dans le respect des règles de sécurité et de déontologie de la pratique correspondant aux statuts de la Fédération Française agréée auprès de laquelle l'association est adhérente.

Chaque adhérent doit être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour l'exercice de l'activité exercée.

L'Association est assimilée à un « gardien de la chose » pendant toute la période de mise à disposition du gymnase de l'Acclameur.

A ce titre, l'Association devra s'assurer de :

- La fermeture de toutes les portes et fenêtres des installations utilisées,
- De la mise sous alarme du bâtiment,
- De l'extinction de l'éclairage de la salle dès la fin des activités,
- De la fermeture des robinets d'eau.

L'Association engage sa responsabilité en cas de non respect de cette obligation.

De surcroît, le défaut de mise sous alarme du bâtiment entraînera l'application d'une pénalité fixée à 50 € hors taxe, TVA en sus au taux en vigueur.

En tout état de cause, l'Association est seule responsable des conséquences inhérentes à la pratique de son activité au sein du gymnase de l'Acclameur.

Aucun recours ne pourra être exercé contre la SO SPACE ni la Ville de Niort.

L'Association est seule responsable de la sécurité de ses adhérents et de leurs accompagnateurs durant chacun des créneaux qui lui sont octroyés.

La responsabilité de l'Association s'étend notamment :

- Aux dommages causés par ses adhérents, son personnel, ses préposés dans l'exercice de son activité,
- Aux dommages causés à des tiers, aux équipements, aménagements et matériels mis à sa disposition par la Ville de Niort et la SO SPACE.

L'Association doit assurer seule la sécurité de ses membres et du public durant chacun des créneaux qui lui sont octroyés.

L'Association s'engage à informer la SO SPACE des manifestations organisées sur cet équipement et à délivrer un planning prévisionnel des manifestations en début de chaque année sportive.

L'Association s'engage à entretenir et à laisser la structure en bon état de propreté et de conservation.

→ la Ville de Niort :

La Ville de Niort prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code Civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

→ la SO SPACE :

La SO SPACE assure les réparations locatives; à savoir les travaux d'entretien courant et les menues réparations dites « locatives » citées dans l'article 1 et son annexe du décret n°87-712 du 26/08/1987, suscité.

La SO SPACE procède à un contrôle par une entreprise privée de la structure au même titre que les buts des équipements sportifs.

## Article 7 : Responsabilités

L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurances garantissant le risque concernant l'utilisation du gymnase, ainsi que le matériel lui appartenant (dommage aux biens), sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres.  
Pour couvrir ses responsabilités visées notamment à l'article 6 ci-dessus, l'Association a l'obligation de souscrire les polices d'assurance suivantes :

- Dommages aux biens pour garantir les équipements, aménagements et matériels de la Ville de Niort et de la SO SPACE ainsi que les pertes de recettes pour la SO SPACE résultant des dommages aux biens ;
- Responsabilité Civile pour garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile vis-à-vis de ses adhérents, des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Il appartient à l'association d'attirer l'attention de ses adhérents sur «leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive».

Un exemplaire des contrats d'assurances (et de leurs éventuels avenants) sera adressé pour information à la SO SPACE dès la signature de la présente convention.

### **Article 8 : Partenariat et Valorisation**

L'association s'engage à indiquer l'aide que lui apportent la Ville de Niort et la SO SPACE lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera très visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville de Niort et de la SO.SPACE sur ses programmes, ou sur tout autre support de communication sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par la Ville de Niort et la SO SPACE.

Conformément à l'article L.2313-1 du code général des Collectivités Territoriales (2°), la mise à disposition d'équipements sportifs et locaux municipaux constitue une aide en nature. Cette aide de la Ville de Niort à l'Association sera estimée à l'issue de la saison sur la base des coûts horaires établis sur les équipements municipaux. Bien entendu, toute somme payée à l'exploitant par l'association, pour l'occupation de l'équipement, sera déduite de ce montant. L'Association fera mention de ces montants dans ses documents budgétaires

L'association fera mention de ces montants dans ses documents budgétaires.

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, l'association s'engage à produire les documents suivants en début de chaque année civile :

- le compte de résultat,
- le bilan de fin d'exercice précédent,
- les rapports moral et financier.

L'Association doit respecter un budget d'exploitation équilibré. Elle s'engage à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, et à les porter à la connaissance de ses adhérents. Ces documents seront certifiés par le Président et si l'Association désigne un Commissaire aux comptes, par obligation légale ou non, elle produira un rapport général sur les comptes annuels.

Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil Municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier diligenté par la Ville de Niort.

### **Article 9 : Durée**

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour la durée de la saison sportive ...2019...../.....2020..... et prend effet à compter de sa signature.

A l'échéance de la saison sportive ...2019...../.....2020..... elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour chacune des saisons sportives suivantes sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 2 mois adressé aux autres parties par pli recommandé ou remis en mains propres contre décharge.

### **Article 10 : Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, à charge pour celle qui use de ce droit d'en informer les deux autres par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La présente convention pourra être résiliée par la SO SPACE en cas de manquement graves ou répétitifs de l'Association à l'une de ses obligations, cinq jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet.

A l'expiration de la convention, pour quelque motif que ce soit, les objets mobiliers ou matériels appartenant à la SO SPACE doivent être rendus par l'Association en bon état d'entretien et conformes à l'inventaire.

### **Article 11 : Litiges**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif.

### **Article 12 : Tolérance**

Toute tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention et du Règlement Intérieur ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée et la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

### **Article 13 : Moyens d'accès**

De convention expresse, la SO SPACE remettra à l'Association les badges et clés d'accès au gymnase de l'Acclameur à la signature des présentes.

A l'échéance de la convention fixée à l'article 9 ci-dessus, l'Association s'engage à remettre à la SO SPACE l'intégralité des moyens d'accès remis à son arrivée.

La remise de ces moyens d'accès se fera moyennant le versement d'une caution de quatre vingt Euros soit 80 €.

Cette caution sera restituée à l'Association à l'échéance de la convention et de la restitution des moyens d'accès déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à la SO SPACE en cas de dégradation, de vol ou de perte.

#### Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- La Ville de Niort : à l'Hôtel de Ville de Niort, place Martin Bastard ;
- La SO SPACE : à l'Acclameur, 50 rue Charles Darwin à Niort ;
- L'Association :

à..... *Choussay 20/10/2019* .....

**Pour l'Association  
Le/la Président**

**Pour la SO SPACE,**

  
SPORTING KARATÉ CLUB  
BENET / NIORT  
n° préfecture W792000320

BOUDAUD David  
Instructeur Fédéral  
Karaté  
4<sup>ème</sup> dan

